

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **De l'Union de Modélisme Nautique**

#### **1 - PREAMBULE**

- 1.1 - La qualité de membre de l'Union de Modélisme Nautique est définie dans les statuts aux articles 1.2.1 et 1.2.2.
- 1.2 – Les activités de modélisme nautique concernées sont : les maquettes navigantes, les maquettes statiques, les modèles de vitesse à propulsion électrique ou thermique, les modèles à machine à vapeur, les sous-marins, les modèles à voile, les chars à voile, les hydravions, les hydroglisseurs, les amphibies et les activités connexes du modélisme nautique.

#### **2 – ADHESION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS**

- 2.1 - Conditions préalables
- Ne peuvent adhérer que les associations ou les clubs sans but lucratif, au sein desquels se pratique au moins une activité de modélisme nautique.
  - Les associations ou les clubs seront enregistrés si au moins deux membres ont sollicité une licence.
- 2.2 - Liste des documents à produire :
- 2.2.1 - Une copie du récépissé de déclaration publiée au journal officiel ;
- 2.2.2 - Un exemplaire des statuts déposés et du règlement intérieur, en conformité aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.
- 2.2.3 – Le nom et coordonnées de l'interlocuteur.
- 2.2.4 - Un chèque correspondant au droit d'adhésion libellé au nom de l'Union de Modélisme Nautique;
- 2.2.5 - Les demandes de licences accompagnées du montant correspondant ;
- 2.2.6 - Le retrait d'une association ou d'un club est prononcé pour non-paiement de cotisation ou par absence de licencié.
- 2.2.7 - Une association ou un club peut demander sa réinscription suivant les conditions de l'article 2.1

#### **3 – ASSEMBLEE GENERALE**

- 3.1.1 - L'assemblée générale se compose de l'ensemble des licenciés. Chaque licencié ne peut représenter qu'un autre licencié.
- 3.1.2 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Aucun quorum n'est requis. Les votes étant validés par la majorité des présents et représentés.
- 3.1.3 - L'assemblée générale se prononce sur les diverses propositions mises à l'ordre du jour à main levée ou à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les propositions sont acceptées à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).
- 3.1.4 - Les élections du Bureau, voir l'article 2.2 des statuts.
- 3.2 - Pouvoirs de l'assemblée générale
- 3.2.1 - Elle valide les votes par correspondance des comptes de l'exercice clos, du budget de l'exercice suivant.
- 3.2.2 – Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.
- 3.2.3 - Elle nomme les vérificateurs aux comptes conformément à la loi avec un mandat renouvelable deux fois au plus (mandat de 4 ans). Ils doivent être licenciés à l'Union de Modélisme Nautique mais en aucun cas ne peuvent faire partie du Bureau.
- 3.2.4.1 - Le rapport d'activité et les comptes sont adressés chaque année aux licenciés de l'Union de Modélisme Nautique lors du vote par correspondance.

3.2.4.2 - L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Bureau et diffusé aux licenciés au plus tard trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

3.2.4.3 - Les licenciés qui désirent inclure une question particulière dans cet ordre du jour, doivent en informer le Bureau par simple courrier ou par courrier électronique huit jours avant la date fixée par l'assemblée générale.

3.2.5 -- Le bureau est habilité à consentir, le cas échéant, des modifications aux statuts et règlements intérieurs qui pourraient être demandées par l'administration. Elles seront présentées et appliquées après vote de l'assemblée générale pour approbation.

#### **4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.1 – Le Conseil d'administration est composé des membres du Bureau et des présidents des associations affiliées à l'Union de Modélisme Nautique.

4.2 – Il se réunit une fois par an en amont de l'assemblée générale sur un ordre du jour défini par le Bureau.

4.3 – Il étudie et délibère sur les points présentés par le Bureau.

#### **5 - LE BUREAU**

##### **5.1 – Compétences**

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Union de Modélisme Nautique ainsi que des biens de celle-ci :

- d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de l'Union de Modélisme Nautique;
- de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- de présenter le budget qui sera soumis à l'Assemblée Générale ;
- d'examiner les problèmes qui se rapportent à la bonne marche de l'Union de Modélisme Nautique;
- de nommer les chargés de mission pouvant assurer le bon fonctionnement de l'Union de Modélisme Nautique ;
- Le bureau ne peut comprendre au maximum qu'un membre d'une même association ou d'un club adhérent.
- Le bureau est élu pour 4 ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles après leur mandat.

##### **5.2 - Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de 4 membres

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un médecin

##### **5.3 – Candidature et élection du Bureau**

- Tout modéliste licencié à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature. La candidature devant être remise au secrétaire au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.
- Ne peuvent être candidats au Bureau que les personnes majeures de dix-huit ans révolus.
- Aucun candidat ne devra être sous le coup d'une sanction disciplinaire au sein d'une association ou d'un club de l'Union de Modélisme Nautique.
- Ne peuvent être candidats au Bureau les personnes ayant eu des responsabilités fédérales au sein d'une autre fédération de modélisme.

##### **5.4 - Mode de scrutin**

- Election à un tour. Les candidats sont classés par ordre décroissant de voix
- En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
- Le Président, sur candidature, est élu par l'assemblée générale parmi les candidats élus (cf. statuts article 2.3.1)

En cas de vacance d'un poste, il sera procédé à une nouvelle désignation lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

##### **5.5 - Rôle du Président**

Le Président représente l'Union de Modélisme Nautique dans tous les actes de la vie civile. Il préside et dirige les travaux du bureau et de l'Assemblée Générale.

Dans le respect des statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ouvrir des comptes bancaires ou de chèques postaux et signer toutes pièces afférentes à leur fonctionnement, ainsi que de mandater les personnes chargées de signer tous effets ou chèques.

Il assure le fonctionnement régulier de l'Union de Modélisme Nautique.

Il prend toutes décisions urgentes, il est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale à laquelle il doit présenter le rapport d'activité de l'Union de Modélisme Nautique.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

#### 5.6 - Rôle du secrétaire

Le secrétaire de l'Union de Modélisme Nautique assure la gestion et le fonctionnement du secrétariat.

Il collabore directement avec le Président.

Il est plus particulièrement chargé :

- de procéder aux convocations, à l'établissement des comptes rendus et de tenir le registre des délibérations sous les directives du Président
- d'assurer la liaison entre les associations et les clubs adhérents à l'Union de Modélisme Nautique.

#### 5.7 - Rôle du trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Union de Modélisme Nautique

A ce titre, par délégation du Président il est habilité à signer tous les chèques et effets en vue de solder les dépenses après l'approbation du Président, en conformité avec les chapitres nettement spécifiés au budget prévisionnel.

Il est notamment chargé :

- d'encaisser les recettes et régler les dépenses, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus et d'en assurer l'exécution ;
- de faire approuver les comptes par l'Assemblée Générale, après communication par lecture du compte rendu des vérificateurs aux comptes ;
- de rechercher toutes les ressources nouvelles compatibles avec les buts de l'Union de Modélisme Nautique et d'établir les dossiers d'obtention de subventions présentés aux instances administratives de tutelles ;
- d'éditer les licences et de tenir le fichier des licenciés à jour ainsi que l'annuaire des associations et des clubs à jour de leur adhésion, il peut en déléguer la gestion à un chargé de mission ;
- de diffuser, autant que nécessaire, aux membres du bureau les divers fichiers : comptabilité, licenciés et clubs.

Le Trésorier peut être assisté par un organisme spécialisé.

#### 5.8 – Bureau de création :

Le Bureau de création assure le fonctionnement de l'Union de Modélisme Nautique jusqu'à l'assemblée générale du premier exercice clos.

### **6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

Les membres du Bureau ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations de l'Union de Modélisme Nautique, ils ne répondent de leur mandat que devant l'assemblée générale.

### **7 - REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au minimum une fois par an, et autant de fois que nécessaire, par liaison Internet.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Bureau, avec voix consultative, toutes les personnes dont il jugera la présence utile.

Les membres du Bureau sont tenus à l'obligation de réserve.

Le vote à bulletin secret est de droit à la demande de l'un des membres du Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les comptes rendus des réunions du Bureau doivent être communiqués dans le délai d'un mois post réunion.

## **8 - COMMISSIONS**

8.1 - Commission électorale :

- Le président est nommé par le Bureau, lequel proposera ses deux assesseurs à ce dernier pour validation, pour une durée de quatre ans ;

8.2 - Commission de l'arbitrage :

- Le chargé de mission de l'arbitrage est nommé par le Bureau pour quatre ans. Il proposera ses deux assesseurs choisis parmi les arbitres ou juges de deux disciplines différentes dans les associations et les clubs

8.3 - Commission médicale :

- Elle est constituée par le médecin du Bureau et de deux membres issus des professions médicales. -

- Le médecin du Bureau est nommé pour une durée de quatre ans ;

8- 4 - Toutes commissions créées par le Bureau ont une durée de quatre ans.

## **9 – INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les instances disciplinaires, dont dopage, sont spécifiques à chaque association ou club adhérent à l'Union de Modélisme Nautique. Chaque association ou club doit les constituer en son sein.

## **10 – GESTION DES DISCIPLINES**

Il sera nommé par le Bureau autant de chargés de mission pour les disciplines souhaitant organiser des rencontres à caractère sportif.

## **11 – CHARGE DE MISSION ET CONSEILLERS**

La nomination de chargé de mission est basée sur le volontariat pour gérer ou suivre une mission précise définie par le Bureau.

Il ne peut y avoir plus de deux chargés de mission ou de conseillers appartenant à même club.

## **12 - LICENCE**

12.1 - Il n'y a qu'une définition de licence.

Définition :

- La licence délivrée par l'Union de Modélisme Nautique autorise la pratique du modélisme nautique et l'organisation de manifestation pour l'ensemble des disciplines sur le territoire national.
- La licence délivrée par l'Union de Modélisme Nautique autorise la pratique du modélisme nautique pour l'ensemble des disciplines dans le monde.

12.2 – Elle est délivrée aux modélistes par l'intermédiaire des associations ;

12.3 – Elle est, par l'intermédiaire du site Internet, aux indépendants.

## **13 – ADHESION DES CLUBS ET DES ASSOCIATIONS**

La valeur de la cotisation annuelle des clubs ou des associations, des organisateurs indépendants de rencontres de modélisme nautique et des organismes privés ayant une activité liée au modélisme nautique est d'un montant équivalent à deux licences définies à l'article 12.1.

## **14 - LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Conformément à la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, du décret n° 92-381 du 1er avril 1992, à la loi n°99-223 du 23 mars 1999 et des décrets n° 2001-35 et 2001-36 du 11 janvier 2001, tout participant aux compétitions et manifestations sportives doit se conformer au règlement de lutte contre le dopage annexé au présent règlement intérieur.

Le Ministre chargé des sports peut par décision motivée dans un délai d'un mois, notifier son opposition aux modifications apportées au présent règlement conformément à l'article 30 du décret du 13 février 1985 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives.

Fait à Bellegarde, le 16 avril 2016

Le Président

Le Secrétaire